

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (Sigle : *A.E.N.C*)

Article 2 : Cette association a pour buts l'échange d'idées entre les écrivains et la promotion de l'écriture sous toutes ses formes, sous réserve toutefois, concernant les travaux académiques et universitaires, que ceux-ci contribuent au rayonnement de l'AENC dans les conditions définies et stipulées par notre Charte.

Article 3 : Le siège social est situé (pour le moment) au domicile du président en exercice, au N°8 rue Paul Monchovet, Pointe Brunelet, 98800 Nouméa. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de :

Membres sociétaires,
Membres adhérents,
Membres associés,
Membres bienfaiteurs

Article 5 : Les membres

- **Membres adhérents** : Les candidats sont des écrivains.

Conditions requises pour leur adhésion :

- Etre l'auteur original d'au moins une œuvre éditée.
- Contribuer, par les thèmes abordés dans ses œuvres, au rayonnement de la culture calédonienne.
- Etre parrainé par deux membres sociétaires.
- Etre agréé par le Bureau.
- Régler une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau.

- **Membres sociétaires** : Les candidats doivent avoir publiés au moins deux livres et être parrainés par deux membres sociétaires. Les membres actuels ayant publié plus de deux livres sont sociétaires de droit.

- **Membres associés** : Il n'est pas nécessaire d'être écrivain. Il suffit d'être parrainé par un membre sociétaire.

- **Membres bienfaiteurs** : toute personne agréée par le Bureau et qui se serait distingué par le montant de ses dons.

- **Les anciens membres et amis**, agréés par l'assemblée générale, sont dispensés de cotisations et peuvent figurer dans le site internet ou dans des documents propres à l'association.

- Les membres sociétaires, les membres adhérents, ayant acquitté effectivement leur cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale, ont tout pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Le choix des membres adhérents et sociétaires à jour de leurs cotisations et appelés à participer au nom de l'AENC, à des manifestations littéraires nécessitant un déplacement, tels que les salons, ainsi que les modalités de prise en charge des frais afférents, sera décidé lors d'une réunion du Bureau avec voix prépondérante pour le Président.

Dans l'attente de la perception de subventions par l'association et leur versement à l'association, les participants seront amenés à assurer eux-mêmes le financement de leur déplacement.

Article 7 : La qualité de membre se perd par la démission ou le non-paiement, après relance du trésorier, de la cotisation au bout d'une période de douze mois qui suit la date fixée par le Bureau pour le renouvellement du paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

Le montant des cotisations.

Les sommes perçues en contrepartie des prestations de l'association (vente d'ouvrages...).

Les ressources créées à titre exceptionnel (collectes, fêtes ...)

Les dons et legs éventuels dont l'acceptation a été approuvée.

Les subventions de l'État, du Territoire, des Provinces, des Communes, des Etablissements Publics, ainsi que le sponsoring et le mécénat des entreprises privées.

Article 9 : Le Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, le cas échéant, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint.

Le Bureau est renouvelé tous les deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le premier Bureau a été mis en place lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue au *Café de l'Outre-Mer*, le mercredi 18 septembre 1996 à 15 heures.

Article 10 : Les Commissions

Des commissions chargées d'étudier des points relatifs au fonctionnement et à l'activité de l'Association sont créées en Assemblée Générale. Chaque commission désigne un responsable ou rapporteur qui animera sa commission et présentera les propositions au Bureau et à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre pour statuer sur les demandes d'adhésion et prendre connaissance du courrier. Il se réunit aussi pour organiser des rencontres en proposant aux membres des dates, des lieux et éventuellement des thèmes et/ou des objets précis à ces rencontres. Le Bureau se réunit également pour, avec l'aide de tout membre disponible et volontaire, exécuter des décisions ou des souhaits exprimés par l'ensemble des membres réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, ou en Assemblée-Rencontre convoquée par le Bureau au moins quinze jours avant par courriel ou par voie de média dans son sens le plus large. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président peut inviter les membres de l'AENC à assister à une réunion du Bureau par trimestre.

Un compte est ouvert dans une banque au choix. Il fonctionnera obligatoirement avec deux signatures conjointes :

- Celle du Président ou Vice-président,
- Celle du trésorier ou trésorier adjoint.

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an aux mois de mars/avril. Elle comprend toutes les catégories de membres de l'AENC. S'il y a vote, seuls les membres Sociétaires et les membres Adhérents à jour de la cotisation de l'année en cours peuvent voter.

La convocation à cette Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se fait quinze jours avant la date par courriel ou par courrier et voie de presse. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Le quorum pour une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est de la moitié des membres sociétaires et des membres adhérents.

Article 13 : Il est annexé aux présents statuts, un règlement intérieur ou charte, approuvé en Assemblée Générale. Celui-ci précise certaines dispositions auxquelles les membres de l'Association sont tenus de se soumettre au même titre qu'aux statuts.

Article 14 : Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres sociétaires et adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 15 : Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du quart des membres sociétaires et adhérents de l'AENC. Les modifications des statuts ne sont adoptées qu'en cas de quorum défini à l'article 12, à la majorité absolue des votants.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est liquidé conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Nouméa, le 30 octobre 2017

Le Secrétaire

Marc Bouan

Le Président

Jean Vanmai

REGLEMENT INTERIEUR

CHARTRE DE L'ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1^{er} : Définition et buts.

La Charte de l'Association des Écrivains de la Nouvelle-Calédonie constitue le règlement intérieur de l'Association. Elle a pour vocation la défense du droit moral et des intérêts patrimoniaux des auteurs de l'écrit.

Elle œuvre plus spécialement pour :

- 1) Que soient reconnues les œuvres des écrivains de l'A.E.N.C. ;
- 2) Que soient défendus les intérêts moraux et pécuniaires des écrivains qui revendiquent une juste rétribution, au même titre que pour n'importe quelle autre activité professionnelle à part entière ;
- 3) Que soit défendu le statut juridique et social de l'auteur : protection des œuvres, assistance, assurance complémentaire de type mutuelle...

Article 2 : Obligations.

Tout membre de l'association approuve et reconnaît ce règlement intérieur ou Charte et, à ce titre, se plie aux règles suivantes :

- 1) Engagement moral de promouvoir la littérature calédonienne,
- 2) Engagement de communiquer toutes les informations touchant le livre et ses dérivés susceptibles d'intéresser les membres de l'Association,
- 3) Acceptation du montant minimal (redéfini chaque année) des indemnités que les membres s'engagent à demander auprès des organismes qui souhaitent les employer pour diverses prestations (animations, rencontres, conférences, débats, ateliers...).

Le montant du taux horaire - qui est actuellement de 5.000 francs XFP pour une simple représentation ou un débat, et de 7.500 francs XPF, hors déplacement et hébergement, pour un atelier d'écriture - est fixé en Assemblée Générale de l'Association.

Article 3 : Application de la Charte

Les décisions prises ou à prendre pour l'application ou la modification de la Charte des Écrivains de la Nouvelle-Calédonie devront être approuvées en Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents à jour de leur cotisation.

Article 4 : Effets

La Charte des Écrivains de la Nouvelle-Calédonie devient à compter de ce jour le règlement de l'Association des Écrivains de la Nouvelle-Calédonie, fondée le 18 septembre 1996.

Article 5 : Les dispositions légales suivantes sont rappelées à titre de mémoire :

Le droit patrimonial d'auteur (reproduction protégée pendant toute la vie de l'auteur, pendant l'année civile après sa mort et les 70 ans qui suivent au profit des héritiers).

Trois cas échappent à ces dispositions :

- Le droit à l'image,
- Le respect de la vie privée,
- L'interdiction de la diffusion de fausses nouvelles...

Accepté à la majorité des membres présents.

Article 6 : Conditions d'adhésion à l'Association des Ecrivains de la Nouvelle-Calédonie :

Pour adhérer à l'association, il suffit de remplir un bulletin de candidature et de le retourner au président de l'Association, au : N° 8 rue Paul Monchovet, 98800 Nouméa.

Cela peut être fait par e-mail à : contact@ecrivains-nc.net

Les inscriptions ne sont pas automatiques : il faut être parrainé pour adhérer.

Article 7 : Sont membres Sociétaires ou Adhérents, ceux qui, après avoir été agréés par la Bureau, ont effectivement acquitté leur cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale et qui est actuellement de 5000 francs CFP.

A Nouméa, le 30 octobre 2017

Le Secrétaire

Marc Bouan

Le Président

Jean Vanmai